



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0097  
portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction,  
le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'Environnement et notamment les articles R 436-8, R436 12, R 436-69 et R 436-73 ;

**VU** le code des Transports et notamment les articles R4313-16 et R4400-1 ;

**VU** le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial modifié par le Décret 2013-253 du 25 mars 2013 ;

**VU** l'avis à la batellerie n° FR/2016/05485 en date du 5 octobre 2016 portant interruption de la navigation pour des périodes de chômages programmées ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le président de la Fédération départementale de pêche de l'Aude en date du 21 octobre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° 2016-040 du 25 mai 2016 portant décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**CONSIDERANT** la vulnérabilité des espèces présentes dans les biefs vidangés en totalité ou partiellement abaissés sur le Canal du Midi, Canal de Jonction et Canal de la Robine, les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse durant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées par Voies Navigables de France ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

En vue de protéger le peuplement piscicole, la pêche est interdite du 14 novembre 2016 au 30 décembre 2016, par quelque mode que ce soit, sur la totalité des biefs du Canal du Midi (dans sa partie audoise), Canal de Jonction et Canal de la Robine ainsi que sur les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse.

Sauf dans les biefs suivants qui restent en eau :

*Canal du Midi :*

Bief de Partage  
Bief du Roc  
Bief de Laurens  
Bief de la Domergue  
Bief de Laplanque  
bief de Saint Roch

Bief de Saint-Sernin  
Bief de Guerre  
Bief de Peyruque  
Bief de Criminelle  
Bief de Tréboul  
Bief de Villepinte  
Bief de Sauzens  
Bief de Bram  
Bief de Beteille  
Bief de Villesèque  
Bief de Lalande  
Bief d'Herminis  
Bief de Ladouce  
Bief de Carcassonne  
Bief de St Jean  
Bief de Fresquel Double  
Bief de Fresquel Simple  
Bief de l'Evêque  
Bief de Trèbes  
Bief de Marseillette  
Bief de Fonfile (partielle / – 40 cm)  
Bief de l'aiguille (partielle / – 40 cm)  
Bief de Puicheric (partielle / – 40 cm)  
Bief de Jouarres  
Bief de Homps  
Bief de Fonserrannes sur la partie Audoise

*Canal de la Robine :*

Bief de Raonel  
Bief de Gua  
Bief de la Charité  
Bief de Sainte Lucie

**ARTICLE 2 :**

Pour l'ensemble des biefs, visés ci-dessus, le service navigation sud-ouest devra prévenir le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude et la fédération départementale de pêche de l'Aude lorsque tout abaissement dépasse 50 cm. Le cas échéant, ce bief sera soumis à une interdiction de pêche qui sera affichée dans un avis, sur site, par la fédération départementale de pêche de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'O.N.E.M.A., les présidents des AAPPMA locataires des lots concernés sur le domaine public navigable, la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des Maires des communes concernées.

**08 NOV. 2016**

Carcassonne, le  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
La chef du service Eau et Milieux Aquatiques, par délégation

Muriel FILLIT

